



TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

◆ ARTICLE 137 : SUSPENSION DE MATCH

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

◆ ARTICLE 138 : SANCTIONS DE DURÉE ET ENREGISTREMENT DES SANCTIONS

1- Sanctions de durée :

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

2- Enregistrement des sanctions :

- Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit.
- Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

◆ ARTICLE 139 : EXÉCUTION DE LA SANCTION

1. Il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction sur décision d'un organe juridictionnel suite au dépôt d'un rapport motivé.
2. Le sursis partiel est du ressort exclusif de la commission de recours.

◆ ARTICLE 140 : RESPONSABILITÉ DU DÉCOMPTE DES SANCTIONS

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

◆ ARTICLE 141 : REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 142 : ANNULATION DE LA SANCTION

1. Les avertissements dont le nombre est inférieur ou égale à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1er match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
2. A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 143 : ANNULATION DE LA SANCTION NON PURGÉE

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

◆ ARTICLE 144 : REPORT DE SUSPENSION DE MATCH

Toute sanction quel que soit son degré, ou son exécution, suit le joueur changeant de catégorie, de club ou de ligue à l'exception de celles prévues par les dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus.

◆ ARTICLE 145 : RÈGLE GÉNÉRALE

La commission qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.